cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Marc CAMPANA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605298 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 1er juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70669 LS en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 17 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73987 LRAR en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 582 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 171 euros et un montant de recettes déclarées de 22 500 euros dont 20 000 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Marc CAMPANA, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments sont en lien avec le financement de la campagne. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

L'auteur du signalement demande à la Commission de vérifier l'inscription dans le compte des dépenses suivantes :

1/ Les frais de location du local de campagne et ceux relatifs à son aménagement. Il résulte de l'examen du compte que les frais de location de la permanence sont bien inscrits dans le compte. Il en est de même pour les dépenses liées à son aménagement. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Organisation d'une soirée de présentation de la liste, le 7 mars 2026 avec un buffet pour 500 personnes. Toutefois, le candidat malgré les relances n'a pas été en mesure de fournir le nombre précis des denrées alimentaires qui lui auraient été fournies par le restaurant Le Fournil des Platanes. Ce grief sera retenu dans la décision.

3/ Organisation d'une soirée autour du thème d'Halloween, le 31 octobre 2025. Selon les éléments de réponse transmis par le candidat, il s'agit d'un événement privé organisé chaque année, sans aucun lien avec l'élection. Faute d'élément probant ; le grief doit être écarté.

4/ Inauguration du local de campagne, le 8 janvier 2026 : la brasserie "G et G" aurait fourni des pizzas pour l'inauguration de la permanence électorale. Aucune précision lors l'examen du compte quant au nombre de pizzas fournies gratuitement par la brasserie. Ce grief sera retenu dans la décision.

5/ Diffusion de cartes de vœux. Il ressort de l'analyse des éléments joints au signalement et ceux transmis par le candidat dans le cadre de la procédure contradictoire, que les cartes de vœux ne comportait aucune référence à l'élection ou à la candidature de M. CAMPANA. Leur coût n'a donc pas été inscrit dans le compte de campagne. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Distribution de roses le 8 mars 2026. Les fleurs étaient destinées aux colistières et ont été achetées par le candidat sur ses fonds personnels. Les dépenses correspondantes n'avaient donc pas à figurer dans le compte de campagne. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 4 747 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des mêmes dispositions du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 201 euros, correspondant au montant total de quatre dépenses de restauration relatives à des réunions internes à l'équipe.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les

personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Le candidat a bénéficié de concours en nature qui n'ont pas été évalués ni estimés par celui-ci. Toutefois, au regard du nombre de convives (500 personnes) et des prestations fournies, leur valeur ne peut être considéré comme non négligeable. Ces concours correspondent à la fourniture gratuite de pizzas et de denrées alimentaires par la brasserie "G et G" et le restaurant "Le Fournil des Platanes", en méconnaissance des dispositions précitées.

Eu égard à son importance et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État de 2 500 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 223 euros, et en recettes à 16 552 euros, dont 14 052 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 577 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 223 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 329 euros, soit 13 723 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 13 577 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce les candidats ont méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 2 500 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 11 077 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 329 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Marc CAMPANA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 223 euros

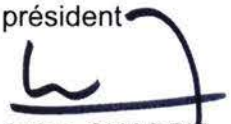
en recettes à 16 552 euros

soit un excédent de 329 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 077 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY